

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris Adhésion à l'Acte de Lisbonne

RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 10 décembre 1966, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Président de la République du Dahomey, par lettre du 22 septembre 1966, ci-jointe en copie¹⁾, adressée au Président de la Confédération suisse, a confirmé l'appartenance du Dahomey à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883. Par cette lettre, le Président de la République du Dahomey a, en outre, notifié au Gouvernement suisse l'adhésion de son pays à la Convention de Paris telle qu'elle a été révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion de la République du Dahomey prendra effet le 10 janvier 1967.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Paris à 75²⁾.

¹⁾ Texte omis.

²⁾ Ou 76 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Union de Madrid Invocation de l'article 3^{bis} de l'Acte de Nice

ITALIE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, les notes suivantes ont été adressées par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été communiquées le 14 décembre 1966 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connais-

sance du Ministère des Affaires étrangères que le Ministère italien des Affaires étrangères, par note du 25 novembre 1966, adressée à l'Ambassade de Suisse à Rome, a fait savoir au Gouvernement suisse que la République italienne invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. »

ROUMANIE

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 10 décembre 1966, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 24 novembre 1966, l'Ambassade de la République socialiste de Roumanie à Berne a fait savoir au Département politique fédéral que son Gouvernement invoque le bénéfice de l'article 3^{bis} de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957. »

Révocation par la Tchécoslovaquie de la réserve formulée relative à l'article 3^{bis} de l'Acte de Nice

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Madrid aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 12 décembre 1966, par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur d'informer le Ministère des Affaires étrangères de ce qui suit:

« Par note du 1964¹⁾, l'Ambassade avait fait savoir au Ministère que, selon une communication du Ministère français des Affaires étrangères, l'instrument de ratification de la République socialiste tchécoslovaque relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957, était accompagné d'une déclaration invoquant le bénéfice de l'article 3^{bis} dudit Arrangement.

« Comme suite à cette communication, l'Ambassade porte à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 5 décembre 1966, ci-jointe en copie²⁾, l'Ambassade de la République socialiste tchécoslovaque à Berne a fait part au Département politique de la révocation par la Tchécoslovaquie de la réserve formulée à l'article 3^{bis} de l'Arrangement précité. »

¹⁾ Dates auxquelles les différentes Ambassades ont envoyé leurs notes respectives. (Réd.)

²⁾ Texte omis.

Entrée en vigueur de l'Acte de Nice

L'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid est entré en vigueur le 15 décembre 1966, entre les quinze pays suivants: Allemagne (République fédérale), Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République Arabe Unie, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

Pour ce qui concerne la République démocratique allemande ou l'Allemagne orientale, voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

L'article 3^{bis} de l'Acte de Nice dispose que chaque pays peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ce pays que si le titulaire de la marque le demande expressément. Les neuf pays suivants ont, à ce jour, procédé à de telles notifications (les dates entre parenthèses indiquent les dates auxquelles ces notifications sont ou deviendront effectives): Belgique (15 décembre 1966), Espagne (15 décembre 1966), Italie (14 juin 1967), Luxembourg (15 décembre 1966), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République Arabe Unie (1^{er} mars 1967), Roumanie (10 juin 1967).

L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966.

Au 15 décembre 1966, les six pays suivants étaient liés uniquement par l'Acte de Londres de 1934 (et n'étaient pas encore liés par l'Acte de Nice de 1957): Autriche, Hongrie, Liechtenstein, Maroc, Tunisie, Viet Nam.

BIRPI Symposium de propriété industrielle Est-Ouest

(Budapest, 1966)

Note

Sous le titre de « BIRPI Symposium de propriété industrielle Est-Ouest », une réunion a été organisée par les BIRPI en coopération avec les autorités hongroises, à Budapest, du 30 octobre au 4 novembre 1966.

Le Symposium se composait de vingt-quatre cours, chaque cours étant suivi d'une discussion générale. Les discussions ont, pour la plupart, consisté en questions posées par les participants individuels et en réponses données par les orateurs.

Ces derniers ont traité les aspects pratiques de la protection concernant les brevets et les marques, et notamment l'obtention de la protection, l'exploitation au moyen de cessions et de licences ainsi que la défense en cas d'infraction. Les orateurs étaient des spécialistes connus dans le domaine de la propriété industrielle. Ils étaient en nombre égal aussi bien des pays de l'Ouest que des pays socialistes de l'Europe orientale. Le texte des cours sera publié par les BIRPI dans un volume qui sera disponible au printemps 1967.

Les cours se sont échelonnés sur six sessions d'une demi-journée chacune, chaque cours étant dirigé par un modérateur.

Ces modérateurs étaient les suivants: le Professeur G. H. C. BODENHAUSEN, Directeur des BIRPI; Monsieur Yuri MAK-SAREV, Président du Comité des inventions et des découvertes de l'Union soviétique; Monsieur Edward J. BRENNER, Commissioner of Patents of the United States of America; Monsieur Ignacy CZERWINSKI, Président de l'Office des brevets de Pologne; le Dr Kurt HAERTEL, Président de l'Office des brevets de la République fédérale d'Allemagne; Monsieur Emil TASNÁDI, Président de l'Office national des inventions de Hongrie.

Les cours ont été donnés, dans l'ordre chronologique, par les orateurs suivants:

Monsieur le Professeur M. M. BOGUSLAWSKI, Moscou; Monsieur le Professeur Rudolf BYSTRICKY, Prague; Dr Richard MOSER VON FILSECK, Avocat, Dusseldorf; Monsieur Christopher ROBINSON, Q. C., Attorney-at-Law, Ottawa; Monsieur N. A. CHIKHACHEV, Collaborateur, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes, Moscou; Monsieur C. M. R. DAVIDSON, Ingénieur-conseil, La Haye; Monsieur S. Iljich KOMOW, Directeur, Institut de recherches de l'URSS pour les priorités concernant les inventions, Moscou; Monsieur J. LA-VOIX, Ingénieur-conseil, Paris; Monsieur Jan DALEWSKY, Chef de Section, Office des brevets polonais, Varsovie; Monsieur Martin KALIKOW, Ingénieur-conseil, Compagnie générale d'électricité, New York; Dr Péter KATONA, Chef du Département juridique, Ministère du Commerce extérieur, Budapest; Monsieur Jean MONNET, Directeur, Société des usines chimiques Rhône-Poulenc, Paris; Monsieur Yuri Ivan SVYADOSTS, Collaborateur, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes de l'URSS, Moscou; Monsieur Francis C. BROWNE, Attorney-at-Law, Washington; Monsieur L. A. INOZEMTSEV, Collaborateur, Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes de l'URSS, Moscou; Monsieur Mario G. E. LUZZATI, Ingénieur-conseil, Milan; Dr K. NEUMANN, Ingénieur-conseil, Prague; Dr Rudolf E. BLUM, Ingénieur-conseil, Zurich; Monsieur Alberto DE ELZABURU, M., Ingénieur-conseil, Madrid; Dr Miloslav SPUNDA, Chef du Département des marques de fabrique, Office tchécoslovaque des brevets et des inventions, Prague; Professeur Ernesto D. ARACAMA-ZORRAQUIN, Agent de brevets, Buenos Aires; Dr Jenő DÁN, Chef du Département juridique, « NIKEX », Budapest; Monsieur L. A. ELLWOOD, Solicitor, Londres; Dr Nenad JANKOVIC, Conseiller juridique, Office des brevets yougoslave, Belgrade.

La participation au Symposium était ouverte à tous. Malheureusement, les demandes d'inscription reçues pendant les quelques semaines précédant le Symposium ont dû être refusées, car le nombre d'inscriptions dépassait le nombre de places de la salle de conférence.

Il y avait en tout 469 participants se répartissant comme suit: Algérie 2, République démocratique allemande (ou Allemagne de l'Est) 11, République fédérale d'Allemagne 52, Argentine 3, Autriche 10, Belgique 17, Bulgarie 11, Canada 3, Danemark 5, Espagne 3, Etats-Unis d'Amérique 26, Finlande 2, France 48, Hongrie 122, Israël 3, Italie 13, Norvège 1, Pays-Bas 9, Pérou 1, Pologne 7, Royaume-Uni 39, Roumanie 4, Suède 9, Suisse 25, Tchécoslovaquie 15, Union des Républiques socialistes soviétiques 10, Yougoslavie 10, Institut international des brevets 3, BIRPI 5. Plus de cent participants prove-